

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a aucun danger de ce côté; les règlements seront publiés. La division de l'impôt sur le revenu publie constamment des brochures et imprimés de toutes sortes qu'elle fait parvenir à ses inspecteurs pour la gouverner des intéressés. Il en existe une au sujet de la loi de taxation sur les surplus de bénéfiques et le ministère la distribue à ceux qui en font la demande par écrit. On a consacré beaucoup de temps à la publication des règlements édictés sous l'empire des diverses mesures.

L'hon. M. HANSON: Tant mieux.

L'hon. M. ILSLEY: Quant à savoir si le ministre autorisera, par voie de règlement, le commissaire à prendre connaissance desdits avis d'appel...

L'hon. M. HANSON: A se prononcer sur les appels.

L'hon. M. ILSLEY: L'expression employée est "prendre connaissance". L'article 37 est ainsi libellé:

37. Sur réception dudit avis d'appel, le ministre doit dument en prendre connaissance et confirmer ou modifier l'imposition faisant l'objet de l'appel, puis notifier sa décision à l'appelant par voie de poste recommandée.

Il n'existe aucun règlement par lequel le ministre délègue le pouvoir en question au commissaire. Quand je dirigeais le ministère du Revenu national, c'était l'usage que le ministre rendit ces décisions, pour la forme, c'est-à-dire qu'il les signait. S'il n'y consacrait pas beaucoup de temps, c'était faute de loisir. En réalité c'étaient des décisions rendues par le ministre, d'après l'avis des fonctionnaires.

L'hon. M. HANSON: La disposition à l'étude prévoit une délégation de pouvoirs.

L'hon. M. ILSLEY: Voilà pourquoi je dis qu'à mon sens le ministre n'établira pas de règlement sous l'empire de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 58 pour déléguer au commissaire l'autorité dont l'article 37 investit le ministre. Pour se prononcer sur un appel, il obtiendra la collaboration et les avis nécessaires. En pratique, cela signifie que les fonctionnaires accompliront pour ainsi dire tout le travail et que le ministre signera le document.

L'hon. M. HANSON: C'est l'objet de la mesure: accomplir ce que le ministre affirme n'être pas fait. L'autorité nécessaire se trouve conférée par la disposition.

L'hon. M. ILSLEY: C'est possible, mais je n'en suis pas sûr, étant donné les termes catégoriques de l'article 37. La disposition s'applique à d'autres questions qui relèvent des

pouvoirs généraux que le ministre possède. Le paragraphe (1) de l'article 58 confère au ministre un pouvoir administratif général et, au lieu de l'exercer lui-même, il a la faculté, sous le régime de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de ce même article, de le déléguer au commissaire.

L'hon. M. HANSON: L'article 37 réserve ce pouvoir au ministre. Voudrait-il exclure cet article?

M. CHURCH: Puis-je demander au ministre si, en vertu de l'alinéa *d*)...

L'hon. M. HANSON: Un instant.

M. MacINNIS: Si le chef de l'opposition se levait quand il parle, le comité saurait qui a la parole.

L'hon. M. HANSON: Je m'excuse auprès du président, du comité et des honorables représentants d'avoir parlé étant assis. Je sais que ce n'est pas très convenable. Si la portée de cet article se trouvait limitée par l'exclusion des dispositions qui pourraient venir sous l'article 37, je ne trouverais pas tant à redire. Mais l'article 37 fait une réserve spéciale en faveur du ministre. L'article 58 lui confère la faculté de déléguer ce pouvoir au commissaire. Je dois faire observer que la faculté de prendre une décision au sujet d'un appel constitue un vaste pouvoir. C'est tout ce que j'ai à dire à cet égard.

M. CHURCH: Puis-je demander au ministre pourquoi, sous le régime de l'alinéa *d*), il établit un organisme distinct pour double travail occasionné par les droits successoraux et pour l'administration de la catégorie de biens au sujet desquels des dispositions sont prises dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? En vertu de l'article 92, les droits successoraux frappent la propriété et affectent les droits civils au sein des provinces et sont exclusivement du domaine provincial. Le ministre s'est montré inconséquent depuis qu'il exerce ses fonctions. Il y a deux ans, quand on a proposé que le ministre permette à l'Ontario de percevoir son propre impôt sur le revenu, après que les gouvernements fédéral et provincial avaient envahi tous ces domaines autrefois réservés aux municipalités, il s'est écrié: "oh! non, nous allons épargner une forte somme en percevant nous-mêmes notre impôt sur le revenu et celui des provinces. Au lieu de permettre à ces dernières de percevoir leur propre impôt sur le revenu, par ce projet de loi nous instituons deux organismes administratifs chargés de percevoir les droits successoraux". Si le ministre voulait se montrer assez énergique pour faire régner l'économie dans tous les départements, ce serait bien préférable. Au lieu d'agir ainsi,